



Arrêté préfectoral n° 65 – 2022-01-19-00002

**portant approbation du plan de prévention
des risques naturels prévisibles
de la commune de TOSTAT**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, notamment les articles 6 à 21,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2021, notifiant et prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de TOSTAT,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

Vu la consultation du 14 octobre 2021 de la commune de TOSTAT,

Vu la consultation du 14 octobre 2021 de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour-Madiran,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes Adour-Madiran en date du 25 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de TOSTAT en date du 14 décembre 2021,

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 8 novembre septembre au 3 décembre 2021 inclus,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TOSTAT sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation et son annexe technique,
- un règlement,
- un document graphique.

III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de TOSTAT,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <https://ddt65.terralego.com/>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TOSTAT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Article 3 : Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de TOSTAT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



